



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Regulations Prescribing Networks (Copyright Act)

Règlement sur la désignation de réseaux (Loi sur le droit d'auteur)

SOR/99-348

DORS/99-348

Current to September 22, 2021

À jour au 22 septembre 2021

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 22, 2021. Any amendments that were not in force as of September 22, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Prescribing Networks (Copyright Act)**

- 1 Network
- 2 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE**Règlement sur la désignation de réseaux (Loi sur le droit d'auteur)**

- 1 Réseaux
- 2 Entrée en vigueur

Registration
SOR/99-348 August 26, 1999

COPYRIGHT ACT

Regulations Prescribing Networks (Copyright Act)

P.C. 1999-1479 August 26, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to section 30.8^a and subsection 62(1)^b of the *Copyright Act*, hereby makes the annexed *Regulations Prescribing Networks (Copyright Act)*.

Enregistrement
DORS/99-348 Le 26 août 1999

LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

Règlement sur la désignation de réseaux (Loi sur le droit d'auteur)

C.P. 1999-1479 Le 26 août 1999

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu de l'article 30.8^a et du paragraphe 62(1)^b de la *Loi sur le droit d'auteur*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur la désignation de réseaux (Loi sur le droit d'auteur)*, ci-après.

^a S.C. 1997, c. 24, s. 18(1)

^b S.C. 1997, c. 24, s. 37(2)

^a L.C. 1997, ch. 24, par. 18(1)

^b L.C. 1997, ch. 24, par. 37(2)

Regulations Prescribing Networks (Copyright Act)

Network

1 For the purpose of subsection 30.8(9) of the *Copyright Act*, the following are prescribed networks:

(a) networks that are networks within the meaning of the definition **network** in subsection 2(1) of the *Broadcasting Act*; and

(b) networks that consist of two or more programming undertakings that are owned by the same person or group of persons and that have a practice of common programming or an arrangement by which they share programs, as the case may be.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on October 1, 1999.

Règlement sur la désignation de réseaux (Loi sur le droit d'auteur)

Réseaux

1 Les réseaux désignés pour l'application du paragraphe 30.8(9) de la *Loi sur le droit d'auteur* sont les suivants :

a) les réseaux visés par la définition de **réseau** au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*;

b) les réseaux composés de deux ou plusieurs entreprises de programmation qui appartiennent à la même personne ou au même groupe de personnes et qui ont une pratique de programmation commune ou ont conclu une entente de partage d'émissions, selon le cas.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1999.